

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2011-DLP/BUPE-**399** du - 4 NOV. 2011

**prescrivant des dispositions complémentaires visant à réglementer les contrôles inopinés des rejets atmosphériques des installations exploitées par la société ARCELORMITTAL GANDRANGE sur le territoire de la commune de GANDRANGE.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L. 514-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-110 en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment son article 58.V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-AG/2-630 du 24 novembre 1995 modifié par l'arrêté n° 2010-DLP/BUPE-290 du 29 juillet 2010, de la société ARCELORMITTAL GANDRANGE ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 septembre 2011 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques lors de sa séance du 10 octobre 2011 ;

Considérant que le contrôle inopiné des émissions poursuit deux principaux objectifs qui sont d'apprécier le respect d'une prescription relative à une valeur imposée et d'apprécier la validité de l'autosurveillance mise en place par l'exploitant.

Le contrôle inopiné peut avoir des objectifs secondaires comme par exemple rechercher des paramètres non suivis dans l'autosurveillance, mais qui peuvent être réglementés au travers d'une Valeur Limite d'Emission (VLE) ;

Considérant que le caractère inopiné de ces contrôles des émissions atmosphériques diligentés par l'Inspection, par mandatement d'un laboratoire agréé à une date définie, peut être compromis pour des raisons liées notamment aux conditions d'accès, et à la sécurité (formations, plans de préventions etc.) ;

Considérant que ce problème peut être prévenu par le choix du laboratoire agréé laissé à l'appréciation de l'exploitant, qui peut alors régler les dispositions logistiques au préalable, le choix de la date restant du domaine de l'Inspection (sous réserve de la disponibilité du laboratoire), le caractère inopiné du contrôle restant préservé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet**

La société ARCELORMITTAL GANDRANGE, sise sur la commune de Gandrange, est tenue de choisir un laboratoire agréé, pour la réalisation de contrôles de rejets atmosphériques inopinés, différent de celui ou de ceux qu'il a déjà mandatés afin de réaliser son programme d'autosurveillance réglementaire au titre de l'année  $n$  en cours et  $n-1$ .

Chaque année, l'exploitant communique à l'Inspection avant le 31 janvier le nom du laboratoire retenu. Pour l'année 2011, le nom du laboratoire est communiqué dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les polluants contrôlés sont ceux réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ou les arrêtés ministériels applicables.

Les dépenses occasionnées par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant justifie que le laboratoire est choisi dans le respect du premier alinéa du présent article et de l'article 2.

Lors de modifications des paramètres réglementaires, il appartient à l'exploitant d'en informer et de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès du laboratoire désigné.

### **Article 2 : Conditions de réalisation des contrôles**

Les opérations de mesures, prélèvements et d'analyses doivent être réalisées par des organismes agréés par le ministère en charge de l'environnement. Les justificatifs de cet agrément sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence s'appliquent aux contrôles visés par le présent arrêté.

L'exploitant informe le laboratoire retenu que ce dernier est tenu de ne pas lui révéler la date du contrôle qui sera fixée ultérieurement par l'Inspection.

L'accès au site, la réalisation d'un plan de prévention, le listing des équipements de protections individuels nécessaires et toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des contrôles seront établis préalablement à la transmission du nom du laboratoire à l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 3 : Conditions d'élaboration du rapport de contrôle**

Le rapport doit contenir à minima les données suivantes :

- Description sommaire des installations
- Description des conditions de fonctionnement des installations :

- conditions de fonctionnement de l'unité de production pendant les prélèvements,
- événements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'analyses des rejets.
- **Méthodologie et appareillages mis en œuvre :**
  - énonciation des normes mises en œuvre ; en l'absence de norme, la méthodologie exploitée et les éléments normés pris en référence sont précisés,
  - description de la chaîne de mesure et des conditions de prélèvement,
  - dispositions prises pour les mesures,
  - déroulement des mesures, le cas échéant tout écart méthodologique par rapport à la norme ainsi que les explications motivant ces écarts seront précisés,
  - liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats.
- **Résultats :**
  - les caractéristiques de rejet des substances contrôlées sont ramenées dans les conditions standards,
  - les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont également précisées,
  - les comparaisons aux valeurs réglementaires applicables,
  - les conclusions du contrôle.

#### **Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 6 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GANDRANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

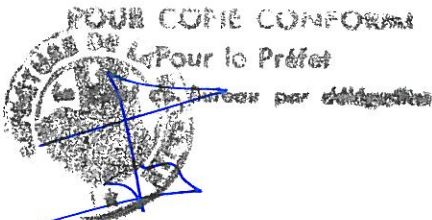
### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
Le Sous-préfet de THIONVILLE,  
Le Maire de GANDRANGE,  
Les inspecteurs des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le - 4 NOV. 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne  
Secrétaire Général adjoint de la Préfecture

François VALEMBOS



R. LANGENFELD